

Décret rendant exécutoires les recommandations n°s 1 à 3 et les décisions n°s 2 à 11, 15 et 16/UD/64 du Comité de l'Union Douanière en date des 13 mars et 18 Juin 1964 -

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°64-54/PC-SCG du 2 Mai 1964, organisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Convention douanière du 9 Juin 1959, ratifiée par la Loi N°59-27 du 15 décembre 1959 ;
- VU la Décision N° 1/UD-62 relative à l'exécution des décisions du Comité de l'Union Douanière ;
- VU les décisions prises par le Comité de l'Union Douanière à la suite de la 9ème session tenue à Bamako les 12 et 13 Mars 1964 ;

Après avis de la Cour Suprême,

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R Ê T E :

Article 1er - Sont rendues exécutoires sur le territoire de la République du Dahomey, les recommandations n°s 1, 2 et 3/UD/64 et les décisions n°s 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 15 et 16/UD/64 annexées au présent décret, prises les 13 Mars et 18 Juin 1964, à la suite de la 9ème session du Comité de l'Union Douanière tenue à Bamako les 12 et 13 Mars 1964.

Article 2 - Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 1er Octobre 1964

par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement

le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan

Justin AHOMADEGBE-TOMLIN

F. APLOGAN

Ampliatiions :

PR	4	SGG	4
PC	15	Ministères	8
MF + Douanes	24	JORD	1
DGF-Cham.Com.	6		

COMITE DE L'UNION DOUANIERE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

RECOMMANDATION II/I/UD/64
=====

RELATIVE A LA DEFINITION DU TARIF EXTERIEUR COMMUN

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE

RECOMMANDE :
=====

l'adoption par les Etats Membres de l'Union Douanière des définitions suivantes:

1°/- "Droit de Douane - Le Tarif Extérieur Commun aux Etats de l'UDEAO est constitué par le droit de douane.

Toute modification au Tarif extérieur Commun ne pourra intervenir qu'après décision du Comité de l'Union Douanière et sera appliquée dans tous les Etats Membres."

Cette définition n'entrera en vigueur qu'après l'approbation des Gouvernements des Etats Membres et la ratification des Assemblées Nationales respectives.

2°/- "Droit fiscal" Les Etats Membres peuvent modifier le taux du droit fiscal d'entrée ou de sortie, sous réserve de consultation préalable du Comité de l'Union Douanière".

Les modifications du taux du droit fiscal d'entrée ou de sortie ne s'imposeront pas à tous les Etats.

Fait à BAMAKO, le 13 Mars 1964

COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

RECOMMANDATION /)/°2/UD/64
=====

RELATIVE AU REGIME TARIFAIRE DES IMPORTATIONS
DE PRODUITS ORIGINAIRES DU JAPON

LE COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE

RECOMMANDE :

- 1°/ Sous réserve de l'approbation de la définition du Tarif Extérieur commun, l'application du tarif général aux produits japonais, à l'exception de certains produits repris à une liste à dresser d'un commun accord par les Etats Membres, et qui bénéficieront du tarif minimum.
- 2°/ l'application par le Dahomey du tarif minimum aux importations de certains produits japonais dont la liste sera communiquée à tous les Etats Membres - (liste jointe)./-

Fait à BAMAKO le 13 Mars 1964

LISTE DES PRODUITS JAPONAIS SOUMIS AU REGIME
DU TARIF MINIMUM A LEUR ENTREE DANS LA
REPUBLIQUE DU DAHOMEY

Machines à coudre

Appareils photographiques et cinématographiques y compris pièces détachées
et appareils de projection

Lentilles

Métiers à filets de pêche

Insecticides

Tissus de soie

Tissus madras

Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues

Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues
fibrane

Filets en forme pour la pêche

Jouets

Porcelaines et faïences

Verreterie, perles d'imitation

Chaussures en caoutchouc ou en plastique

Verres et ouvrages en verre,

Appareils d'éclairage, articles de lampisterie

Boutons

Brosses (soie de porc)

Quincaillerie (émailés, etc....)

Nattes

Mèche

Hameçon

Bouteilles isolantes

Pulvérisateur

Velocipèdes et accessoires de velocipèdes./-

COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

RECOMMANDATION N°3/UD/64
=====

RELATIVE AUX CONDITIONS D'APPLICATION DU REGIME
L'IMPORTATION TEMPORAIRE ACCORDE AU PERSONNEL DE
L'ASSISTANCE TECHNIQUE

*=====

LE COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE

RECOMMANDE :

l'adoption par les Etats Membres de l'Union Douanière
des dispositions suivantes :

- 1°/- On entend par personnels de l'Assistance Technique, les personnels étrangers mis à la disposition du Gouvernement d'un Etat Membre de l'Union Douanière, pour servir dans le cadre des accords bilatéraux de coopération technique et non rémunérés le budget national :
- a/ soit par un Gouvernement étranger (à l'exclusion des ressortissants des Etats de l'Union Douanière servant dans leur pays d'origine)
 - b/ soit par un des organismes internationaux dépendant de l'ONU ou de la CEE.
- 2°/- Seuls pourront bénéficier du régime de l'importation temporaire les véhicules automobiles (1 véhicule par ménage)
- 3°/- Pour les autres organismes (ne dépendant ni de l'ONU ni de la CEE) qui ont passé des accords particuliers avec les Etats Membres de l'Union Douanière, leurs personnels pourront continuer à bénéficier du régime de l'importation temporaire, soit jusqu'à l'expiration du délai de validité de l'acquit en / soit jusqu'au 31 décembre 1964.

Fait à BAMAKO le 13 Mars 1964

D E C I S I O N / / ° 2 / U . D . / 6 4

COMPLETANT LA LISTE DES PRODUITS INSECTICIDES ET MATERIEL
DESTINES A L'OCLA ET A L'OCLAV ET POUVANT BENEFICIER DE LA
FRANCHISE

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE

D E C I D E

ARTICLE UNIQUE..- La circulaire n°4/U.D./62 du 4 mai 1962 fixant les limites et les conditions de l'admission en franchise des droits d'entrée (droit fiscal et droit de douane) en faveur "des produits insecticides et du matériel spécialisé, spécifique à la lutte antiacridienne et antiaviaire, importés par l'Organisation Commun de Lutte Antiacridienne (O.C.L.A.) et l'Organisation Commun de Lutte Antiaviaire (OCLAV)" est complétée comme suit :

1°/ PRODUITS INSECTICIDES

Ajouter : Diesel-oil (utilisé exclusivement au brûlage des nids)

Fait à BAMAKO, le 13 mars 1964

D E C I S I O N N ° 3/U.D./64

FIXANT LE REGIME TARITAIRE APPLICABLE AUX IMPORTATIONS
DES PAYS DE LA C. E. E.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE

D E C I D E
=====

ARTICLE UNIQUE - Six mois après la date d'entrée en vigueur de la Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgache Associés à cette Communauté, les marchandises originaires des Etats Membres de la Communauté Economique Européenne bénéficient à leur entrée dans les Etats de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest du traitement accordé aux marchandises originaires de France.

Fait à BAMAKO, le 13 mars 1964

COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

DECISION /) / ° 4/U.D./64

CONCERNANT LES REMBOURSEMENTS ET RISTOURNES DE
DROITS ET TAXES -

LE COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE

DECIDE

ARTICLE 1er. - Pour les objets usagés seulement, notamment les véhicules, les droits et taxes à rembourser ou à ristourner seront ceux perçus ou à percevoir dans l'Etat de consommation s'ils sont moins élevés que dans l'Etat d'expédition.

ARTICLE 2. - Dans tous les autres cas, les droits et taxes à rembourser ou à ristourner seront ceux effectivement perçus dans l'Etat d'expédition./-

Fait à BATAKO, le 13 Mars 1964

COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

DECISION /) /° 5/U.D./64

CONCERNANT LE MATERIEL IMPORTE PAR LES SERVICES
DE L'INFORMATION

LE COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE

DECIDE

ARTICLE UNIQUE.- Le matériel importé par les Services de l'Information ne bénéficie d'aucun régime tarifaire spécial de faveur, les marchandises importées par l'Etat ne faisant l'objet d'aucune immunité.

Fait à BAMAKO, le 13 mars 1964

COMITE DE L'UNION DOUANIERE

DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

DECESSION /)/° 6/U.D./64

BORTANT EXONERATION DE LA TAXE FORFAITAIRE A LA SORTIE
EN FAVEUR DES POISSONS FRAIS, REFRIGERES OU CONGELES

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE

DECIDE

ARTICLE UNIQUE.- Le tableau annexé à la délibération N°102 CP 56 du 27 Juillet
1956 fixant la liste des produits exonérés de la Taxe Forfaitaire à
l'Exportation est complété comme suit :

Numéro du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS
03-01	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés.

Fait à BAMAKO, le 13 mars 1964

COMITE DE L'UNION DOUANIERE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

DE L' / / / / / 7/UD/64
=====

RAMENANT DE 0,91 LA LIMITE INFERIEURE A PARTIR DE LAQUELLE
CERTAINS FUELS-OILS LOURDS BENEFICIENT DE L'EXEMPTION DU
DROIT FISCAL D'ENTREE

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE

DE L' / / / / /
=====

ARTICLE UNIQUE : Le tableau annexé à la délibération n°105 CP 56 du 27
Juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de percep-
tion des droits fiscaux d'entrée est modifié comme suit:

CHAPITRE 27

Désignation des produits	Numéros du Tarif	Sous Positions	Droit fiscal d'entrée	Observations
<u>Lieu de :</u>				(5) à l'exception
iles de Pétrole ou de				du fuel-oil lourd
niste (autres que les huiles				d'une Densité égale
utes).....	27-10			ou Supérieure à
huiles lourdes.....		B		10,93 à 15 degrés
Fuel-Oil Lourd.....		B 4	4% (5)	centigrades et
				d'une viscosité
				égale ou supé-
				rieure à 140 cen-
				tistokes à 37,50
				centigrades, qui est
				exempt.

Designations des produits	Numéros du Tarif	Sous Positions	Droit fiscal d'entrée	Observations
<u>LIRE</u>				
ns changement)		B4	4 % (5)	(5) à l'exception du fuel-oil lourd d'une Densité égale ou Supérieure à 0,91 à 15 dgrés cen- tigrades et d'une viscosité égale ou Supérieure à 140 centistokes à 37°50 centigrades, qui est exempt./-

Fait à BAMAKO, le 13 MARS 1964

COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

DECI/SON N° 8/UD/64
=====

RAMENANT DE 0,93 à 0,91 LA LIMITE INFÉRIEURE DE DENSITÉ
A PARTIR DE LAQUELLE CERTAINS FUELS-OILS LOURDS BÉNÉFICIENT
DE LA SUSPENSION DU DROIT DE DOUANE D'ENTRÉE.-

=====

LE COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE

II) E C I D E :
=====

ARTICLE 1er. - Le Tableau annexé à l'article 2 de la Délibération n°45
CP SL du 22 Février 1957 rendue exécutoire par l'Arrêté n°6132 SET du 24
Juin 1957 portant suspension, pour une période de 8 ans, renouvelable, des
droits de douane d'entrée sur certains produits est modifié comme suit:

N° du tarif	Désignation des produits
	<u>au lieu de :</u>
27-IO B4	Fuel-oil lourd d'une densité égale ou supérieure à 0,93 à 15 degrés centigrades et d'une viscosité égale ou supérieure à 140 centistokes à 37°50 centigrades
	<u>lire :</u>
27-IO B4	Fuel-oil lourd d'une densité égale ou Supérieure à 0,91 à 15 degrés centigrades et d'une viscosité égale ou Supérieure à 140 centistokes à 37°50 centigrades.

ARTICLE 2. - En conséquence, le tableau annexé à la Délibération n°104/CP 56
du 27 Juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de
perception des droits de douane en tarif minimum dont sont passibles à
l'entrée les marchandises étrangères est modifié comme suit:

.../...

Designation des produits	! Numéros ! du ! Tarif	! Sous ! Positions	! Droit de ! douanes ! d'entrée ! (T.M.)	! Observations
<u>au lieu de:</u>	!	!	!	!(6) Droit de Douane
les de pétrole ou de	!	!	!	suspendu pour une période
distillates (autres que les	!	!	!	de 3 ans renouvelable
les brutes	27-10	!	!	sur le fuel-oil lourd
les lourdes.....	!	B	!	d'une Densité égale ou
fuel-oil lourd.....	!	B 4	E.2% (6)	supérieure à 0,93 à
	!	!	!	15 degrés centigrades et
	!	!	!	d'une viscosité égale ou
	!	!	!	supérieure à 140 centis-
	!	!	!	tockes à 37°50 centigra-
	!	!	!	des (J.O.AOF du 26 Juin
	!	!	!	1957).
<u>lire</u>	!	!	!	!
à changement	!	B 4	E.2% (6)	!(6) Droit de Douane sus-
	!	!	!	pendu pour une période
	!	!	!	de 8 ans renouvelable
	!	!	!	sur le fuel-oil lourd
	!	!	!	d'une Densité égale ou
	!	!	!	supérieure à 0,91 à 15
	!	!	!	degrés centigrades et
	!	!	!	d'une viscosité égale
	!	!	!	ou supérieure à 40 cen-
	!	!	!	tistockes à 37°50 cen-
	!	!	!	tigrades (J.O.AOF du 26
	!	!	!	Juin 1957.
	!	!	!	!
	!	!	!	!

Fait à BAMAKO, le 13 Mars 1964

COMITE DE L'UNION DOUANIERE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

II) E C I D E / () / / N°9/UD/64
=====

RAMENANT DE 0,93 A 0,91 LA LIMITE INFERIEURE A PARTIR DE
LAQUELLE CERTAINS FUELS-OILS LOURDS BENEFICIENT DE L'EXEMTION
DE LA TAXE FORFAITAIRE A L'IMPORTATION.-

=====

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE

E C I D E :
=====

ARTICLE UNIQUE.- Le Tableau annexé à l'article 3 de la délibération
n°664/GC 57 du 19 Janvier 1957 fixant la liste des matières premières pour
lesquelles le taux de la Taxe Forfaitaire à l'Importation est ramené à
0 % est complété comme suit :

Aéro du Marif	Désignation des Produits
27-IO B4	<u>Au lieu de :</u> ! Fuel-Oil lourd d'une densité égale ou supérieure à 0,93 à 15 de- ! grés centigrades et d'une viscosité égale ou Supérieure à 140 cen- ! tistockes à 37°50 centigrades; !
27-IO-B4	<u>L i r e :</u> ! Fuel-oil lourd d'une Densité égale ou Supérieure 0,91 à 15 degrés ! centigrades et d'une viscosité égale ou Supérieure à 140 centis- ! tockes à 37°50 centigrades. !

Fait à BAMAKO, le 13 Mars 1964

COMITE DE L'UNION DOUANIERE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

II) E L / S / O / / N° 10/UD/64
=====

PORTANT EXEMPTION DU DROIT FISCAL D'ENTREE DES MACHINES ET
APPAREILS POUR L'IMPRIMERIE ET LES ARTS GRAPHIQUES

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE

D E C I D E :
=====

ARTICLE UNIQUE : Le Tableau annexé à la Délibération n°105 CP 56 du 27 Juillet 56 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux d'entrée est, par extension de la liste annexée à l'article I de la Délibération n°663/GC 57 du 19/I/57 fixant la liste des matériels d'équipement industriels exemptés du Droit fiscal d'Entrée, modifié comme suit:

CHAPITRE 84

é encla- re	Désignation des produits	N° du Tarif	Sous Positions	Droit fis- cal d'en- trée
32-00	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets.	84-32		Exempt
	Machines à fondre et à composer les caractères, machines, appareils et matériels de clicherie, de stéréotypie et similaires, caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants, pierre lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis etc)	84-34		
34-0I	Machine à fondre les caractères et à composer (linotypes, monotypes, intertypes, etc.)		A	Exempt
34-II	Machines à composer par procédé photographiques.		B	Exempt

.../?..

Aéro nclatu- tarifaire	Désignation des Produits	N° du Tarif	Sous Positions	Droit fiscal d'entrée
34-20	Caractères et autres types mobiles pour l'imprimerie.....		C	Exempt
34-3I	Clichés.....		D	Exempt
34-40	Planches, plaques, cylindres et autres organes similaires, à l'exception des pierres lithographiques.....		E	Exempt
34-5I	Pierres lithographiques préparées, même avec écritures ou dessins... ..		F	Exempt
34-62	Plans et coquilles impressionnées pour la confection des journaux)			
34-69	-- Autres.....		G 2	Exempt
34-7I	- Autres.....		H	Exempt
	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie.....	84-35		
35-08	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, leurs parties et pièces détachées.....		A	Exempt

..... /

ro du f	Désignation des Produits
G2	--Autres
H	-Autres
35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie.
A	-Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, leurs parties et pièces détachées./

Fait à BAMAKO, le 13 Mars 1964

COMITE DE L'UNION DOUANIERE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

II) E C I D E / () / / N° 15/UD/64
=====

PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU FIXANT LA LISTE DES MATIERES
PREMIERES BENEFICIAINT DU TAUX REDUIT DE LA TAXE FORFAITAIRE
A L'IMPORTATION
=====

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE

II) E C I D E :

ARTICLE UNIQUE: Le Tableau annexé à l'article 2 de la Délibération n°664/GC 57 du 19 Janvier 1957 fixant la liste des matières premières bénéficiant du Taux réduit de la Taxe Forfaitaire à l'importation est modifié comme suit:

numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de la Taxe à l'im- portation
U LIEU DE		
9 - 01	Produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones etc....)	2%
9-02	Produits de polymérisation ou de copolymérisation (polyéthylènes polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyviniques dérivés polyacryliques ou polyméthacryliques, résines de coumarone-indène etc.)	2%
I R E		
9-01	Produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non, (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters, allyliques et autres polyesters non saturés, silicones etc...):	
	1°) - sous forme liquide ou pâteuse, y compris les émulsions, dispersions et solutions.....	2%
	2°) - sous forme de granulés, de flocons, de grumeaux ou poudres (y compris les poudres à mouler.....)	2%
		.../...

N° du Tarif	Désignation des produits	Taux de la taxe à l'im- portation
	3°) - sous forme de blocs, de morceaux ou de masses non cohérentes contenant ou non des matières de charge ou des matières colorantes.....	2%
	4°) - sous forme de déchets ou de débris d'ouvrage	2%
	5°) - sous forme de tubes et tuyaux pour canalisations sous pression, ayant un diamètre intérieur égal ou supérieur à 40mm et une pression d'utilisation normale, par construction, égale ou supérieure à 5 kilogrammes par centimètre carré..	2%
(P.M.	6°) - sous autres formes et tous autres produits....	20%
9-02	Produits de polymérisation ou de copolymérisation (polyéthylènes polytétrafluoroéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyviniques, dérivés polyacryliques ou polyméthacryliques, résines de coumarone indène etc..)	
	1°) - sous forme liquide ou pâteuse, y compris les émulsions, dispersions et solutions.....	2%
	2°) - sous forme de granulés, de flocons, de grumeaux ou de poudres (y compris les poudres à mouler	2%
	3°) - sous forme de blocs, de morceaux ou de masses non cohérentes contenant ou non des matières de charge ou des matières colorantes.....	2%
	4°) - sous forme de déchets ou de débris d'ouvrage	2%
	5°) - sous forme de tubes et tuyaux pour canalisations sous pression, ayant un diamètre intérieur égal ou supérieur à 40mm et une pression d'utilisation normale, par construction, égale ou supérieure à 5 kilogrammes par centimètre carré.....	2%
(P.M.	6°) - sous autres formes et tous autres produits....	20%

Fait à Bamako, le 13 Mars 1964.

II) E C I D / S / () / / N° 16/UD/64
=====

PORTANT CREATION DU REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE
SPECIALE EN FAVEUR DES MATERIELS D'ENTREPRISE

II) E C I D :

ARTICLE 1.- Dans chacun des Etats de l'Union Douanière de l'Afrique de l'Ouest l'autorité compétente peut, lorsque l'opportunité lui en paraît justifiée par des considérations d'intérêt public, autoriser l'ADMISSION TEMPORAIRE SPECIALE, en suspension partielle des droits et taxes, des matériels importés par les entreprises en vue de l'exécution de Travaux d'une durée limitée.

ARTICLE 2.- Pour bénéficier de ce régime les importateurs doivent souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engagent :

- a)- à réexporter les matériels admis temporairement dans le délai d'un an éventuellement renouvelable;
- b)- à acquitter, dans les conditions fixées par les textes généraux et par l'autorisation particulière qui leur est délivrée, la fraction des droits et taxes dont la perception se trouve suspendue, établie sur la base du rapport existant entre la durée pendant laquelle les matériels sont utilisés dans le Territoire Douanier de l'Etat intéressé et leur durée totale d'amortissement telle qu'elle est admise dans cet Etat en fonction des usages;

la fraction des droits et taxes ainsi déterminée est majorée d'un intérêt de retard au taux fixé par chaque Etat;

- c)- à se conformer aux obligations générales des lois et règlements ainsi qu'aux obligations particulières de l'autorisation et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des acquits.

ARTICLE 3.- Lorsque les matériels importés temporairement n'ont pas été réexportés dans le délai imparti la régularisation des acquits peut, à titre exceptionnel, être autorisée moyennant le paiement du montant des droits et taxes restant dus à la date de péremption des dits-acquits majoré de l'intérêt de retard./-

Fait à BAMAKO, le 13 Mars 1964